



Flash Info Famille COVID 19 - 06 Novembre 2020

Bonjour,

Nous revenons vers vous après cette première semaine de semi-confinement, qui nous demande à tous, une nouvelle fois, de faire preuve d'une grande adaptation.

1. Point de situation COVID19 au niveau de l'APAEI DE CAEN

La MAS a connu en début de semaine un premier test de dépistage de l'ensemble de ses résidents et professionnels compte tenu d'un cas positif d'un professionnel déclaré le weekend dernier, lequel a été peu en contact direct avec les résidents.

Un autre professionnel a été dépisté positif. Nous attendons les résultats, qui tardent à nous parvenir en raison de délais de traitements allongés au niveau des laboratoires d'analyses.

Un second test généralisé sera organisé à la MAS, le mardi 10 Novembre de 9h à 10h30, conformément aux procédures de l'ARS.

2. Chocolats : vos commandes pour NOEL et adaptation des horaires de la Boutique Gourm'handi'ses

Sur une note plus sucrée, nous vous informons des nouveaux horaires d'ouverture de la boutique dans le centre-ville de CAEN, de 10h à 18h du mardi au samedi pendant toute la durée du confinement. L'équipe Gourm'handi'ses se tient à votre disposition pour prendre vos commandes par téléphone au 02 31 86 43 78 et par mail gourmhandises@apaei-caen.org. Elles pourront ainsi préparer vos commandes et vous n'aurez qu'à passer les récupérer en magasin !

3. SAPINS DE NOEL 2020 – Esat site de Lebisey

La vente des sapins reprend pour cette année : vos commandes sont à retourner au secrétariat du site Lebisey, à Mme BOUCHARÉB esat-lebisey@apaei-caen.org

Le retrait des sapins s'effectuera le 3 et 4/12. Les bons de commande sont à retirer auprès de l'établissement.

4. Informations spécifiques aux travailleurs ESAT

4.1. Justificatifs à fournir pour les travailleurs ESAT reconnus fragiles par la CPAM

Les personnes fragiles reconnues sur une liste établie par la CPAM, doivent être en arrêt de travail. La direction de l'ESAT doit en être informée par la famille ou le travailleur ESAT.

Depuis le 1er septembre 2020, il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail pour vulnérabilité.

Nous sommes toutefois confrontés à des différences de discours en fonction des conseillers de la CPAM, dont les équipes ont été renforcées dans le cadre de la crise, et des médecins traitants également. Ce deuxième confinement impose une période de rodage.

Il est possible que cette exigence d'arrêt-maladie soit de nouveau supprimée comme lors du premier confinement : mais à ce jour seul l'arrêt-maladie délivré par le médecin traitant permet de s'assurer d'une prise en charge.

Seules les personnes qui se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes pourront être arrêtées et indemnisées :

1. être âgé de 65 ans et plus ;
2. avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
8. être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
10. présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
11. être au 3e trimestre de la grossesse.

4.2. Travailleurs ESAT cas contacts

Pour être cas contact, il faut avoir reçu un courrier, email ou SMS de la part de la cellule tracing de la CPAM. A défaut, il n'y a pas de prise en charge de l'isolement sur le temps de travail.

Vous trouverez ci-joint la procédure de la CPAM :

<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-de-la-covid-19#:~:text=Si%20l'on%20est%20seul,cette%20p%C3%A9riode%20de%20crise%20sanitaire.>

En synthèse :

- a. J'ai l'information de la CPAM que je mon enfant / proche qui travaille en ESAT est cas contact
- b. Je dois faire un test selon le délai décrit via la procédure CPAM (lien ci-dessus) et en parallèle je contacte la direction de l'ESAT pour l'informer
- c. Je l'auto-déclare comme cas contact sur le site : <https://declare.ameli.fr/>

=> 3e pavé « Vous êtes personne contact recensée par l'Assurance Maladie et vous devez vous isoler »

Cas particulier sur le délai d'isolement : l'ARS recommande un délai d'isolement de 14 jours et non de 7 jours pour l'isolement des personnes accueillies en situation de handicap. A ce jour, les équipes de la CPAM ne sont pas informées de cette recommandation. En attendant d'avoir une harmonisation des procédures, à défaut de pouvoir récupérer une attestation d'isolement de 14 jours par la CPAM, la direction de l'ESAT procèdera à une absence autorisée pour les 7 jours restant à couvrir. Nous reviendrons vers vous lorsque la situation sera clarifiée.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

15 rue Elie de Beaumont - 14000 CAEN FR